

Unité Départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ÉVRY-COURCOURONNES, le
12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SFDM - Parc A

47, avenue Franklin Roosevelt
77210 Avon

Références : D2024-
n°Helios : 60303
Code AIOT : 0100033102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement SFDM - Parc A implanté Parc A 91590 Guigneville-sur-Essonne. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFDM - Parc A
- Parc A 91590 Guigneville-sur-Essonne
- Code AIOT : 0100033102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SEVESO Seuil Haut
- IED : Non

Le parc A, situé sur la commune de Guigneville-sur-Essonne, est composé de 8 cuves et d'une plate-forme de chargement des camions. Il fait partie d'un ensemble de 4 parcs de stockage d'hydrocarbures liquides : les parcs A, B et D appartenant à la SFDM (Société Française Donges

Metz) et le parc C appartenant au Service de l'énergie opérationnelle (SEO) des Armées.

À noter que les bacs de stockage présents dans le parc C sont actuellement vides et n'ont pas vocation à être remplis (selon l'exploitant des travaux importants sont nécessaires pour rendre le site opérationnel).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décision du 05/05/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite était de faire une présentation des sites et de faire le point sur la passation des missions de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) entre le Contrôle Général des Armées (CGA) du Ministère des Armées et la DRIEAT.

Depuis le 5 mai 2023, le contrôle des parcs A, B et D est à la charge de la DRIEAT. Selon les informations communiquées par le Ministère des Armées, le parc C reste sous leur contrôle, dans l'attente de son transfert définitif de propriété.

Aucun constat n'a été établi lors de la visite du parc A par la DRIEAT.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation administrative

Référence réglementaire : Décision du 05/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Transfert à la société SFDM
Prescription contrôlée : La présente décision autorise la cession de la propriété des canalisations et des installations annexes associées, du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz et des droits attachés mentionnés à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement, à la société SFDM, dont le siège social est situé au 47, avenue Franklin-Roosevelt, 77210 Avon.
Classement ICPE du parc A : 4734-2-a : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Bacs de stockage 46 630 t (A / SH) 1434-1-a : Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles Installation de chargement / déchargement de camions citernes : 900 m3/h (A) 1434-2 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Postes de déchargement d'additifs (A) 1185-2-b : Gaz à effet de serre fluorés Extraction par FM 200 : 580 kg (D)
Constats : Le 7 février 2023, l'inspection des installations classées de la DRIEAT s'est rendue sur les sites SFDM de la Ferté Alais (91) afin de faire le point sur le changement futur d'administration en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le jour

de la visite, le contrôle des installations était attribué au Contrôle Général des Armées (CGA). Depuis la parution de l'arrêté ministériel du 5 mai 2023, le contrôle des installations est désormais attribué à la DRIEAT.

Le parc A est régi par l'arrêté de prescriptions en date du 21 juillet 1994. Cet arrêté est commun aux 3 sites (A, B et D).

Suite aux notices d'examen et aux PPRT prescrits, l'arrêté de prescriptions complémentaires pour le parc B en date du 25 février 2022 et l'arrêté de prescriptions complémentaires pour le parc D en date du 16 juillet 2022 ont été signés.

Concernant le parc A, le contrôle général des armées indique que l'arrêté de prescriptions complémentaires est en cours de rédaction.

L'exploitant indique que le site ne stocke pas d'essence et d'éthanol, mais uniquement du distillat ou du fioul domestique. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit informer l'administration en cas de changement d'affectation des produits stockés dans un bac.

Le parc A est composé de 8 cuves et d'une plate-forme de chargement des camions.

L'inspection des installations classées de la DRIEAT a visité la station de chargement, la cuve A et la station basse pression. Aucun constat n'a été rédigé.

Type de suites proposées : Sans suite

